



COMMUNE DE COURCHAVON

REGLEMENT DE POLICE LOCALE DE LA COMMUNE MIXTE DE COURCHAVON

Préambule

La commune mixte de Courchavon se basant sur le décret relatif à la police du 6.12.78 et sur les articles 4, 6 et 90 de la Loi sur les communes du 9.11.78, édicte et décide ce qui suit :

Chapitre 1 - Dispositions générales

But de la police locale

Art. 1

La police locale pourvoit sur le territoire communal à l'ordre et à la sûreté. Elle doit si possible empêcher la perpétration d'actes manifestement illégaux et illicites, faire cesser tout état de fait ayant ce caractère, écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci leur soit assurée par ailleurs.

Organes de la police locale

Art. 2

Le conseil communal est l'autorité de police locale. Il surveille les organes communaux chargés de l'exécution de la police et leur donne les instructions nécessaires. Le maire ou son adjoint accomplit les tâches de police locale qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des dispositions légales ou réglementaires. Il peut, dans des cas particuliers, charger un fonctionnaire qui lui est subordonné d'accomplir ces tâches pour autant que des prescriptions légales ne s'y opposent pas.

Si un organe de la police cantonale est appelé à remplir une tâche relevant de la police locale, on ne le charge que d'une obligation qui soit en rapport direct avec le service de police proprement dit.

Chapitre 2 - Police sanitaire

Maladies transmissibles

Art. 3

D'entente avec les autorités cantonales compétentes et selon les lois cantonales et fédérales sur les épidémies, la police sanitaire prend les mesures légales contre les maladies transmissibles. Lorsque les circonstances l'exigent, elle ordonne, après avoir entendu le médecin scolaire, la fermeture des écoles ou de certaines classes. Le possesseur d'un logement dans lequel survient un cas de maladie transmissible devant être obligatoirement déclaré (scarlatine, diphtérie, fièvre typhoïde, maladie du sang, paralysie infantile, méningite cérébro-spinale) est tenu d'en informer l'autorité de police locale. Si le possesseur du logement est lui-même atteint d'une de ces maladies, chaque adulte habitant avec lui est tenu de pourvoir à cette information.

Locaux insalubres

Art. 4

La police sanitaire est tenue d'interdire l'habitation permanente des locaux déclarés insalubres par un expert médical jusqu'au moment où il aura été remédié aux inconvénients constatés. Elle doit veiller en outre à ce qu'un trop grand nombre de personnes ne logent dans le même local. Chaque adulte doit disposer de 7 m³ d'air dans les chambres d'habitation et de 10 m³ au moins dans les chambres à coucher. La surface des fenêtres doit représenter au moins 1/12 de la surface du plancher. De nouveaux logements ne pourront être habités qu'une fois que l'autorité de police des constructions aura reconnu qu'ils ne sont plus humides.

Contrôle de l'eau de consommation

Art. 5

La police sanitaire veille à ce que l'eau potable réponde aux exigences de la législation visant les denrées alimentaires. Elle procède au moins une fois par an à l'inspection des sources et des installations d'alimentation.

Emplacement des
fosses à purin
et des tas de
fumier

Art. 6

Les fosses à purin et les tas de fumier ne peuvent pas être à proximité de logements de tiers ou de propres logements loués à des tiers.

Lutte contre les
épizooties

Art. 7

En cas d'épizootie, le conseil communal et les inspecteurs de bétail prennent, de concert avec le vétérinaire d'arrondissement, toutes les mesures nécessaires pour l'enrayer. Les détenteurs d'animaux sont tenus d'informer immédiatement l'autorité de police locale de tous les cas d'épizooties ou de symptômes suspects et de prendre les mesures utiles pour empêcher la propagation de la maladie. Il faut en particulier signaler sans retard à l'autorité de police locale tous les animaux atteints de la rage ou présentant des symptômes de rage.

Locaux d'abattage;
autorisation

Art. 8

Les abattages professionnels ne peuvent avoir lieu que dans des locaux autorisés par le Service vétérinaire cantonal.

Livraison de
viande à domicile,
prescriptions

Art. 9

Les bouchers d'autres communes qui se proposent d'opérer des livraisons de viande au sens de l'article 103 de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes pour leur usage privé à des clients habitant la commune sont tenus de se procurer une autorisation de l'autorité de police locale.

Le requérant doit avoir une bonne réputation et fournir la preuve, par un certificat du vétérinaire d'arrondissement compétent, qu'il remplit à son lieu de domicile les exigences légales pour l'abattage et la vente de viande.

L'autorisation est délivrée pour une année civile et contre paiement d'une taxe à déterminer par le conseil communal sur la base de l'ordonnance cantonale sur le contrôle des viandes du 6 décembre 1978.

Elle peut être retirée en tout temps si le titulaire ne présente plus, sous tous les rapports, les garanties requises ou s'il contrevient aux prescriptions.

Il est interdit de se servir de maculature ou de papier qui déteint pour envelopper directement de la viande, des articles de confiserie, du fromage, du beurre, des graisses alimentaires.

*Elimination des
dépouilles, dé-
chets et cadavres
d'animaux*

Art. 10

Pour l'élimination des dépouilles, des déchets de boucherie ou d'abattoirs, ainsi que pour l'enlèvement de cadavres d'animaux, on s'en tiendra aux prescriptions de l'ordonnance relative à la loi fédérale du 15.12.1965, 02.06.1975 (art. 21) sur la lutte contre les épizooties, ainsi qu'à celles de l'ordonnance cantonale d'exécution du 6.12.1978. Les cadavres de plus de 5 kg doivent être immédiatement emmenés au Centre de ramassage des déchets carnés de Porrentruy. Le propriétaire n'a plus le droit de les enfouir, ils doivent être incinérés.

*Contrôle des lo-
caux, denrées
alimentaires et
des prix*

Art. 11

L'expert local contrôle au moins une fois par année les magasins de denrées alimentaires et d'objets usuels ainsi que leurs locaux de dépôt et vérifie la qualité des marchandises qu'ils renferment. L'expert local contrôle au moins une fois par an, si les pressions à bière répondent aux prescriptions. Un contrôle spécial doit en outre intervenir lorsque des plaintes parviennent à l'autorité. Il en va de même pour le contrôle des prix.

Chapitre 3 - Police des Constructions
- Entretien et constructions
des chemins.

*Permis de cons-
truire, demande
et obligations*

Art. 12

Lorsque des travaux de construction, de transformation ou d'aménagement extérieur ou intérieur sont envisagés sur une propriété ou à l'intérieur d'un bâtiment et qu'ils provoquent une augmentation de la valeur officielle, le propriétaire concerné est tenu d'en informer le Bureau communal.

Si les travaux nécessitent l'octroi d'un permis de construire, il y a lieu de se procurer au Bureau communal les formules officielles de demandes de permis de construire, de les remplir et de les remettre au Secrétariat communal accompagnées des plans de construction, de situation et de raccordements éventuels.

Le Secrétariat Communal procède aux publications et reçoit les oppositions éventuelles durant le délai légal prescrit de 30 jours.

Il est interdit de commencer les travaux avant de s'annoncer et d'être au bénéfice du permis de construire délivré par l'autorité communale compétente.

Suivant le lieu et le genre de construction demeure réservée l'application du Décret sur la participation financière des propriétaires fonciers aux frais de constructions des routes et autres du 6.12.1978.

Mesure de sécurité par rapport à la voie publique

Art. 13

Lorsque les travaux de construction sont exécutés à proximité immédiate d'une voie publique, l'entreprise est tenue de prendre les mesures nécessaires pour préserver celle-ci et ses usagers de tout dommage.

Mesure de sécurité par rapport au chantier

Art. 14

Avant que les escaliers soient construits et munis d'une solide rampe, on ne pourra travailler que de jour dans les bâtiments en construction. Il est interdit de pénétrer pendant l'obscurité dans un bâtiment en construction. L'accès aux échafaudages doit être rendu impossible après les heures de travail.

Construction et entretien des chemins (demeure réservée: la loi sur la construction et l'entretien des routes (1))

Art. 15

Les frais résultant de constructions et réparations de chemins destinés uniquement à l'exploitation des forêts et autres biens-fonds de la commune sont supportées en totalité par celle-ci. Par contre, les frais de construction, de réparations et d'entretien de chemins ruraux et vicinaux sont supportés par les propriétaires fonciers au prorata de leur surface, sauf pour les chemins du remaniement parcellaire. (art. 68 et 74 LCER).

Art. 16

La surveillance des chemins et routes communales (art. 9 de la loi sur les constructions et l'entretien des routes, du 26.10.78) incombe au Conseil communal qui prend toutes les mesures nécessaires concernant leurs réparations et constructions et veille à leur entretien.

Chapitre 4 - Police du feu

Organe de contrôle, prescriptions

Art. 17

L'inspecteur du feu visite une fois par an tous les locaux concernés. Celui qui se propose de construire une cheminée ou de modifier des installations pour l'emploi du feu doit en informer le Secrétariat communal avant de commencer les travaux. Pour le surplus font règle les prescriptions cantonales sur la police du feu.

Prescriptions
particulières
destinées aux
établissements
publics

Art. 18

L'autorité communal est responsable de ce que des mesures de précaution contre l'incendie soient prises lors d'assemblées, de concerts, de danses, de représentations théâtrales ou cinématographiques. Le propriétaire ou le locataire est tenu de veiller à ce qu'une protection contre le feu soit assurée de manière suffisante et il doit se conformer aux instructions spéciales de l'autorité de police locale (Décret relatif à la défense contre le feu, art. 104; Décret sur la police du feu, art. 11; Ordonnance concernant la police du feu du 6.12.78., art. 9).

chapitre 5 - Police des routes et
affichage public

Usage de la
voie publique,
restrictions

Art. 19

Tout usage abusif de la voie publique (routes, places, ponts, etc...) ou de ses éléments est prohibé. Il est en particulier interdit :

- a) de souiller ou d'endommager la voie publique en y répandant ou déversant des liquides, du fumier, de la terre, ou de toutes autres matières (Ordonnance fédérale du 13.12.1962 sur les règles de la circulation routière, art. 59; Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26.10.1978, art. 51 al. 2);
- b) de s'écarter des voies publiques en toute saison avec un véhicule ou autrement et de fouler la propriété tant communale que privée. Demeurent réservés tous les droits privés;
- c) de laisser des barrières ouvertes pendant la saison où le bétail est en estivage sur les pâturages;
- d) d'aménager des patinoires, de luger ou de patiner à d'autres endroits que sur les tronçons de routes désignés par le conseil communal et pour lesquels les mesures de sécurité sont prises;
- e) de séjourner en camps volants sur la voie publique à l'intérieur de la localité;
- f) de laisser les enfants jouer sur les routes;
- g) de troubler intentionnellement la circulation sur la voie publique et de mettre en danger ou d'importuner les usagers de la

route par des déflagrations d'articles pyrotechniques, par des bruits ou de toute autre manière;

- h) de laisser en stationnement des véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou des machines agricoles sur la voie publique ou sur les places de parc.

Dérogations

Art. 20

L'usage de la voie publique à des fins artisanales, pour y installer des baraques de forains, des bancs de foire ou pour d'autres buts allant au-delà de l'usage général, ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du conseil communal et contre paiement d'une taxe fixée par cette autorité.

Fouilles dans
les routes et
chemins;
Obligations

Art. 21

L'ouverture des routes et chemins communaux publics en vue de la pose ou de la réparation de conduites souterraines de toute nature ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment écrit du conseil communal et ceci sur demande écrite de l'intéressé.

Le remblayage des fouilles ouvertes dans les routes ou chemins goudronnés doit se faire conformément aux prescriptions de l'Etat. Les affaissements de routes ou chemins survenant à la suite de fouilles sont réparés aux frais de la personne ou de la firme en cause sans limitation de délai.

Restrictions à
l'utilisation
de chemins
vicinaux et
ruraux

Art. 22

Il est interdit à tout utilisateur de faire usage des chemins vicinaux et ruraux pour faire des manoeuvres avec un véhicule, lors des labours et autres travaux. L'agriculteur est en outre tenu de nettoyer et balayer la voie publique qu'il a souillée durant l'exécution de travaux de campagne. Il est tenu de respecter les distances légales de ces cultures à la voie publique (loi cantonale). art. 73 LECR. Les rigoles pour l'écoulement des eaux de pluie établies sur sa propriété et détériorées lors des travaux précités doivent être rétablies. Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés par la commune aux frais de l'intéressé. Il est également interdit de faire usage des chemins vicinaux et ruraux lorsque ces derniers sont détrempés ou en état de dégel. Les contrevenants sont amendables conformément à l'article 69 et suivants du présent règlement.

Dérivation des
eaux de pluie

Art. 23

Les eaux de pluie qui proviennent des champs et prés ne doivent pas être dirigées volontairement sur la voie publique. Les dommages causés aux routes et chemins par l'inobservation de cette disposition sont réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusent ou tardent à le faire eux-mêmes.

Obligation d'éliminer des
objets ou autres présentant
un danger

Art. 24

Les arbres, les poteaux et les constructions caduques de toute espèce qui constituent un danger pour la chaussée d'une voie publique ou pour ceux qui utilisent cette dernière doivent être enlevés par le propriétaire dans les plus brefs délais.
Il en va de même pour tous les matériaux entreposés sur le bord des chemins ou sur autrui.

Affichage public

Art. 25

L'apposition de panneaux d'affichage n'est autorisée qu'aux endroits prévus à cet effet par la commune avec l'autorisation du Service des ponts et chaussées (ordonnance concernant la réclame sur la voie publique du 6.12.1978).

Chapitre 6 - Police d'établissement

Obligation de
s'annoncer et
d'annoncer

Art. 26

Celui qui arrive dans la commune avec l'intention de s'y établir ou d'y séjourner sur présentation d'un certificat de domicile doit s'annoncer dans les délais prescrits au préposé à la tenue du registre des domiciles et déposer les papiers de légitimation requis (acte d'origine ou certificat de domicile). Ceci vaut également pour les ressortissants de la commune qui reprennent domicile dans cette dernière après séjour hors de celle-ci. Le délai pour s'annoncer est de 14 jours. Les étrangers arrivant dans la commune en vue d'exercer une activité lucrative doivent, avant de se livrer à celle-ci et dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière, s'annoncer au préposé à la tenue du registre des domiciles en produisant leurs papiers de légitimation. Les étrangers dépourvus de papiers de légitimation en règle sont eux aussi tenus de s'annoncer dans les huit jours à compter du moment où ils ont franchi la frontière. Les étrangers munis de papiers de légitimation en règle et qui arrivent dans la commune sans l'intention d'y exercer une activité lucrative doivent, avant l'expiration du troisième mois de leur séjour en Suisse, s'annoncer au préposé à la tenue du registre des domiciles en vue de

régulariser leurs conditions de séjour. Celui qui arrive dans la commune et celui qui fournit un logis sont responsables de l'observation du délai pour s'annoncer (14 jours) sous peine d'être dénoncé au Conseil communal.

Changement de domicile à l'intérieur de la localité

Art. 27

Les changements de domicile à l'intérieur des limites de la commune doivent également être annoncés dans les huit jours au préposé à la tenue du registre des domiciles.

Préposé au registre des domiciles

Art. 28

Le préposé à la tenue du registre des domiciles à l'obligation de se renseigner sur l'arrivée et le départ des personnes tenues de s'annoncer. Les employeurs, bailleurs et logeurs sont tenus de donner des renseignements exactes lorsque l'autorité de police locale les requiert d'en fournir.

Information et obligation au dépôt ou au retrait des papiers

Art. 29

Le préposé à la tenue du registre des domiciles est tenu de communiquer immédiatement au chef de section le dépôt et le retrait des papiers de légitimation par tout citoyen astreint aux déclarations de changement de domicile. Les citoyens incorporés dans l'organisation de la Protection civile ou dans le Corps des sapeurs-pompiers de la commune ne peuvent retirer leurs papiers de légitimation qu'après avoir fourni la preuve qu'ils ont restitué tous les effets d'équipement appartenant aux corps précités.

Chapitre 7 - Police du cimetière

Autorité de surveillance

Art. 30

La surveillance du cimetière appartient à l'autorité de police locale (conseil communal) qui l'exerce par le préposé au cimetière chargé de son entretien. Le cimetière est en outre placé sous la sauvegarde de la population. On veillera à ce que l'ordre, la décence et la tranquillité soient respectés dans l'enceinte.

Droit d'inhumation et taxe

Art. 31

Seules les personnes domiciliées à Courchavon-Mormont ont droit à un emplacement pour la sépulture dans le cimetière communal.

Les frais de sépulture sont à la charge de la succession. Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le Conseil communal peut statuer souverainement.

Tombes

Art. 32

Après une période relative de 30 ans au moins la tombe rentre dans le domaine public et est mise à disposition de l'autorité communale. Un renouvellement de période peut être accordé par l'autorité communale sur demande écrite.

*Aménagement
intérieur et
profondeurs
des fosses*

Art. 33

L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal. Une partie du cimetière est réservée pour les enfants de moins de 12 ans. Les rangées de tombes indiquées dans le plan du cimetière doivent être maintenues exactement dans leurs bornes et limites de façon à ce qu'une tombe n'empiète pas sur la voisine. Les espaces entre les mausolées doivent être conformes au plan d'alignement. Les fosses doivent avoir, sous la responsabilité du fossoyeur, une profondeur de 1,80 m pour les adultes, de 1,50 m pour les enfants.

*Entretien
des tombes*

Art. 34

Les parents ont l'obligation d'entretenir les tombes de leurs défunts ou d'en confier l'entretien à un jardinier. A défaut et après préavis, la commune en assure l'entretien ou en fait assurer l'entretien. La facture est adressée aux parents concernés. Les débris de mausolées, de bordures, sont enlevés par les soins de la famille. Les débris de couronnes, les fleurs fanées et les mauvaises herbes doivent être déposés uniquement à l'endroit réservé à cet effet.

*Dimensions des
parterres et
mausolées*

Art. 35

Les parterres ainsi que les monuments avec leurs accessoires doivent avoir les dimensions suivantes :

- pour les adultes, longueur 1,80 m, largeur 0,80 m
- pour les enfants, longueur 1,50 m, largeur 0,60 m

Pour toutes les tombes, la hauteur maximale est de 1,50 m.

*Contrôle et
prescriptions*

Art. 36

Aucun monument ne peut être transporté et placé au cimetière s'il n'est pas conforme aux dimensions réglementaires précitées. Les pierres tumulaires et les autres monuments funèbres qui doivent être enlevés pour faire de la place à de nouvelles fosses le sont sous la responsabilité de la famille et évacués immédiatement. Après les y avoir invités officiellement et par écrit, l'autorité communale fait enlever aux frais des parents du défunt les pierres tumulaires et autres monuments qui n'ont pas été enlevés dans le délai imparti. Il est interdit de déposer les pierres tumulaires réutilisables à un autre endroit que celui désigné par l'autorité de police locale (à l'extérieur du cimetière).

*Installation
de mausolées,
précautions à
prendre*

Art. 37

Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés au cimetière doivent être terminés avant d'y être introduits. Ils sont conduits de manière à ne causer aucun dégâts aux chemins, gazon, arbustes et autres monuments. Les dégâts éventuels causés par la pose des monuments funèbres doivent être réparés de suite aux frais des personnes qui ont fait poser ces derniers.

*Respect du
cimetière*

Art. 38

Il est défendu aux personnes qui visitent le cimetière d'endommager les tombes, de faire des inscriptions sur les monuments, de toucher aux bornes ou de fouler le terrain qui a servi à la sépulture. L'accès au cimetière est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

*Respect du
bien d'autrui*

Art. 39

Il est interdit de toucher aux arbres et plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes ou parterres. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille du défunt qui entretiennent eux-mêmes les tombes.

*Mesures dis-
ciplinaires*

Art. 40

Toute contravention au présent chapitre "Police du cimetière" est dénoncée au Conseil communal qui peut infliger une amende conformément à l'article 69 et suivants du présent règlement. Sont réservées les prescriptions légales et spéciales.

*Préposé au
cimetière*

Art. 41

a) il veille à ce qu'aucune dégradation n'ait lieu dans l'enceinte du cimetière et remet en place les croix et autres objets qui sont dérangés pour une cause quelconque.

- b) il maintient en bon état les chemins du cimetière et n'y laisse pas croître d'herbe. Les matériaux et produits nécessaires lui sont fournis par la commune.
- c) il doit faucher l'herbe ou le gazon aussi souvent que cela est jugé nécessaire. Le Maire donnera les ordres à cet effet.
- d) il vidange et ferme le robinet du cimetière avant l'hiver afin d'empêcher le gel de causer des dégâts.

Fossoyeur

Art. 42

Le fossoyeur est nommé par le CONSEIL COMMUNAL. Les émoluments qui lui sont dûs pour le creusage des fosses, sont fixés par le conseil communal. Ils sont à la charge de la parenté.

- a) il doit creuser toutes les fosses en se conformant aux lois en la matière et aux ordres qui lui sont donnés par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est tenu de se faire remplacer par une personne sérieuse agréée par le responsable du cimetière. Les fosses doivent toujours être terminées au moins 3 heures avant chaque inhumation.
- b) il aide à descendre le cercueil dans la fosse et comble cette dernière immédiatement en tassant le terrain autant que possible.

Chapitre 8 - Police champêtre

Mesures de protection des finages

Art. 43

Il est interdit de marauder dans les finages de la commune, ainsi que dans les propriétés privées.

Mesures de protection des arbres et des haies

Art. 44

Les arbres fruitiers et autres ainsi que les haies tant communales que privées ne doivent pas subir de dommages volontaires. Les arbres et les haies se trouvant au bord des routes sont taillés et entretenus conformément à la loi.

Abornement, mesures de protection

Art. 45

Si, en labourant un champ, une borne est déplacée ou arrachée, le propriétaire doit en avertir les intéressés qui requerront l'intervention du maire si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour remplacer la borne.

Au cas où les parties ne sont pas d'accord sur la place qu'occupait la borne, le géomètre officiel est requis et appelé sur les lieux. Les frais sont supportés par la partie en faute. L'intervention du juge civil est réservée pour les cas où l'une des parties l'invoquerait. En cas de dénonciation de la part du propriétaire, ou s'il est constaté que le propriétaire a eu l'intention d'empiéter sur le terrain d'autrui, il est dressé un procès-verbal contre l'intéressé et l'affaire est différée au juge compétent.

Bétail en liberté, mesures préventives

Art. 46

Toute pièce de bétail trouvée par la police champêtre ou forestière sur les propriétés particulières ou dans les forêts est annoncée au propriétaire et le cas est dénoncé au maire à l'intention du Conseil communal. Tout droit privé demeure réservé.

Les propriétaires de bétail et de volaille sont responsables des dommages que leurs bêtes pourraient causer dans les jardins, vergers, prés, forêts ou autres, et sont tenus de récupérer ces dernières immédiatement après en avoir été informés.

Mesures restrictives contre le camping sur le territoire communal

Art. 47

Le camping est en principe interdit sur tous les pâturages du territoire communal pour les personnes non domiciliées ou étrangères à la commune. Une autorisation spéciale peut être délivrée par le Conseil communal aux personnes du dehors qui en feraient la demande. A ce propos, la commune tient particulièrement compte des prescriptions de l'ordonnance sur la protection des eaux et de la nature du 6.12.1978 et de la loi sur les constructions du 26.10.1978.

Les campeurs et pique-niqueurs autorisés du village ou du dehors sont tenus de remettre en état l'emplacement occupé avant de s'en aller; tous les déchets sont ramassés et emportés.

Il est interdit de couper du bois sur pied ou d'utiliser du bois façonné, empilé ou non, pour allumer du feu. Les feux ne peuvent être allumés qu'à des endroits ne représentant aucun danger.

Il est également interdit de se laver ou de se baigner dans les fontaines.

Pour les camps durant plusieurs jours, le lieu de séjour est fixé par le Conseil communal et figure sur l'autorisation délivrée ainsi que le montant de la taxe à payer.

Chapitre 9 - Ordre général et police
des mœurs

Mendicité
interdite

Art. 48

La mendicité sous toutes ses formes est interdite sur l'ensemble du territoire communal. La police locale interdit toute quête à domicile qui n'est pas spécialement autorisée.

Lutte contre
l'alcoolisme

Art. 49

Les aubergistes ne doivent pas servir de boissons alcoolisées à des personnes en état d'ivresse. La fréquentation des auberges est interdite aux enfants en âge de scolarité s'ils ne sont pas accompagnés par des adultes.

Protection des
rivières

Art. 50

Il est interdit de jeter dans les ruisseaux, sur leurs berges ou aux abords de ceux-ci, des immondices, des déchets ou autres pouvant nuire à la propriété et à la salubrité publique.

Protection
des oiseaux

Art. 51

Il est interdit de dénicher les oiseaux ou autres animaux sauvages, de même que de tendre des pièges.

Repos public

Art. 52

Il est interdit de troubler le repos public et de commettre des désordres. Cette interdiction vise en particulier :

- a) l'utilisation de hauts-parleurs, d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs de musique dans les appartements avec fenêtres et portes ouvertes ou en plein air, de même que la production de bruits incommodants qui pourraient être évités.
- b) la mise en marche de moteurs et vélomoteurs sans nécessité, en particulier la nuit.
- c) le fait d'importuner la population en faisant retentir la sonnerie d'appartement ou de magasin, en frappant le bâtiment ou la clôture, ou en causant d'autres bruits.
- d) la participation à des rixes ou querelles.
- e) l'utilisation de tondeuse à gazon et tronçonneuses entre 12 h 00 et 13 h 30, ainsi qu'entre 20 h 00 et 8 h 00 du matin, à proximité d'habitations.

Tapage
nocturne

Art. 53

Il est interdit de faire de la musique, de battre du tambour, de klaxonner, de chanter, de siffler ou de faire du tapage sur la voie publique à proximité d'habitations entre 22h00 et 06h00. Les travaux artisanaux, agricoles causant du bruit sont également interdits aux heures précitées. Il est loisible au Conseil communal d'autoriser des exceptions aux dispositions du présent article dans des cas où les circonstances le justifient.

Mesures res-
trictives pour :
a) enfants en
âge de
scolarité

Art. 54

Les enfants en âge de scolarité ne doivent plus se trouver sur la voie publique après 22h00 pendant la période allant du 1er avril au 30 septembre, et après 20h30 pendant les autres mois de l'année, s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes. Les enfants en âge de scolarité n'ont pas accès aux danses publiques et aux représentations cinématographiques pour adultes. L'affiliation d'enfants en âge de scolarité à une société pour adultes est régie par l'ordonnance concernant la participation d'écopiers à des manifestations du 6.12.1978. Les dispositions particulières édictées par la commission d'école restent réservées.

b) les animaux

Art. 55

Il est interdit de laisser errer les animaux s'il peut en résulter quelque inconvénient pour la sécurité publique.

c) les chiens

Art. 56

Les chiens doivent être gardés de façon à ne pas importuner autrui. Tout propriétaire de chien est tenu de le mettre à l'attache. L'autorité communale prend les mesures nécessaires et fait abattre tout animal reconnu dangereux pour la sécurité publique. Les frais éventuels sont supportés par le propriétaire de l'animal. Tous droits demeurent réservés.

Art. 57

Les animaux dangereux doivent être tenus sous une surveillance active et les chiens doivent être tenus en laisse dans le périmètre des zones bâties de la commune.

Art. 58

Il est interdit de laisser hurler et aboyer les chiens inutilement tant de jour que de nuit, de façon à troubler la tranquillité publique. Les propriétaires de tels animaux devront prendre toutes les mesures utiles pour éviter de tels inconvénients

Art. 59

Celui qui garde un chien a l'obligation de le nourrir, de le soigner et de le surveiller. En outre, il doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour protéger l'animal des maladies et parasites.

d) la volaille

Art. 60

Il est interdit de laisser pénétrer de la volaille domestique sur le fonds d'autrui du 1er avril au 15 septembre. Sont réservées les conventions écrites, dérogations entre propriétaires fonciers intéressés.

e) les moutons

Art. 61

Les moutons sont maintenus dans des pâturages barrés de façon à ce qu'ils ne puissent pas faire de dégâts sur le territoire communal ou sur les propriétés privées. Les dégâts éventuels sont à la charge du propriétaire. La transhumance des moutons est interdites sur l'ensemble du territoire communal. Seule demeure réservée une autorisation spéciale du Conseil communal.

f) décombres et balayures

Art. 62

Les décombres et les balayures ne peuvent être déposés qu'à des endroits où ils ne déparent pas l'aspect de la localité et où ils n'incommodent pas les voisins et autres milieux de la population par de mauvaises odeurs, de la poussière, etc.... Ces décombres et balayures doivent être conduits à la décharge publique et déversés dans le talus. Le Conseil communal choisit les lieux des décharges publiques. Il est interdit à toute personne étrangère à la localité de faire usage de notre décharge publique ou de déposer des déchets de toute nature en contrebas des routes ou des chemins forestiers.

g) allumage de feux à proximité des maisons

Art. 63

Il est interdit de brûler des déchets de toute nature à proximité des maisons.

h) purinage

Art. 64

Il est interdit de puriner le samedi et les veilles de fêtes à proximité des habitations. En cas d'urgence, le maire peut accorder une autorisation exceptionnelle.

i) ordre et
propreté aux
alentours des
bâtiments

Art. 65

Les alentours des propriétés et des bâtiments doivent être maintenus en ordre et propres. Tout dépôt non usuel de vieilles voitures, machines, etc..., est interdit.

j) responsabili-
té suite à
l'infraction

Art. 66

Les parents ou les tuteurs sont responsables des contraventions ou atteintes à la tranquillité publique commises par leurs enfants ou pupilles mineurs au-dessous de 16 ans.

Chapitre 10 - Repos dominical

Travail du
dimanche et
jours de
fêtes

Art. 67

Tout travail est interdit le dimanche et les jours de fêtes sur l'ensemble du territoire de la commune.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat.
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, garde-malades et toutes autres activités indispensables à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens.
- c) les travaux indispensables dans le ménage. Toutefois, il ne sera pas pendu de lessive dehors.
- d) les métiers qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue (fromagerie, laiterie, etc.).
- e) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur. Toutefois, l'autorisation du maire sera requise.

En cas d'urgence, le maire peut, dans d'autres cas encore, autoriser le travail le dimanche.

Exercice sportif, manifestations et autres

Art. 68

Les exercices de tir et du corps des sapeurs-pompiers, les manifestations sportives bruyantes sont interdites pendant l'office religieux du dimanche matin ainsi que les jours de grandes fêtes suivantes seulement : Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral, Noël, Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint.

Chapitre 11 - Dispositions pénales

Amendes

Art. 69

Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de Fr. 5.-- à Fr. 1'000.--, applicables à tous les cas où l'émolument n'est pas fixé. Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6.12.1978 concernant le pouvoir répressif des communes. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. En présence de faits touchant le droit fédéral ou cantonal, il y a lieu de les dénoncer auprès du juge pénal. Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Délinquance d'enfants mineurs

Art. 70

Lorsque le délinquant est un enfant de moins de 16 ans, la répression selon l'article 69 est remplacée par un renvoi à l'autorité tutélaire pour ordonner les mesures que réclament les circonstances. Lorsqu'un enfant mineur est dénoncé pour contravention au présent règlement, ceux avec lesquels il fait commun ménage (parents, parents nourriciers, représentant légal) sont punissables avec lui ou en son lieu et place s'ils ont négligé leur obligation de surveillance ou si, mis en garde par l'autorité, ils n'ont pas empêché leur protégé de commettre l'infraction. En cas de contravention commise par ordre du patron ou d'une autre personne à laquelle le délinquant doit obéissance et respect, celui qui a donné l'ordre en cause est également punissable. s'il s'agit de faits commis par des enfants ou des adolescents et qui sont punissables en vertu des dispositions fédérales ou cantonales, on applique la loi sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

Opposition à
l'inculpation

Art. 71

Si l'inculpé forme opposition à la décision, par écrit, dans les 10 jours dès la notification de celle-ci, l'autorité communale transmet le dossier au juge d'instruction (art. 7, LC du 9.11.1978).

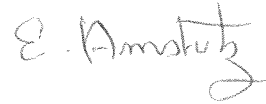
Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée
communal de Courchavon, le 11 décembre 1991

Le Président :

La Secrétaire :

J.-P. GSCHWIND

E. AMSTUTZ



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé au Secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale. Le dépôt et délai ont été publiés selon l'usage local. Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Courchavon, le 5 février 1992

SECRETARIAT COMMUNAL

E. AMSTUTZ

